

AU SUJET DE L'ATTRIBUTION D'UN C.E.P - CERTIFICAT EUROPÉEN DE PSYCHOTHÉRAPIE : UNE ASSOCIATION PEUT-ELLE S'INSTITUER AUTORITÉ ?

par Martine MAURER

"Faute d'obtenir un diplôme valide au plan national et surtout reconnu par l'Etat, par le ministère de la Santé, par le ministère de l'Education nationale, des personnes instituent d'elles-mêmes un nouveau certificat qui n'a comme valeur que celle, qu'elles-mêmes, lui donnent."

Il fut un temps où CEP voulait dire en France : Certificat d'Etudes Primaires. Aujourd'hui l'EAP, dite Association Européenne de Psychothérapie, délivre un CEP censé s'intituler certificat européen de psychothérapie. Cette association sollicite, de leur propre initiative, les personnes exerçant la psychothérapie de manière auto-proclamée ou auto-instituée par des écoles auto-établies, auto-administrées, à réclamer auprès d'une commission instituée en son sein ce fameux certificat. Se peut-il que l'Europe devienne le champ du tout possible et, surtout, une voie insidieuse de déqualification des apprentissages et des pratiques professionnelles ? Faute d'obtenir un diplôme valide au plan national et surtout reconnu par l'Etat, par le ministère de la Santé, par le ministère de l'Education Nationale, des personnes instituent d'elles-mêmes un nouveau certificat qui n'a comme valeur que celle, qu'elles-mêmes, lui donnent.

Qu'est-ce qu'un certificat ? Il s'agit, selon la définition littérale du dictionnaire Larousse, d'un **écrit émanant d'une autorité et qui fait foi d'un fait, d'un droit**. Ou encore d'une attestation, d'un diplôme prouvant la réussite à un examen. Nous voyons que nous nous situons déjà dans un espace problématique du seul fait de la définition du terme certificat. En quoi une association régie par la loi de 1901 en France, ou une association européenne pourrait-elle constituer « **une autorité** » **qui fait foi d'un droit** ? D'autre part, ce CEP n'est pas délivré suite au passage d'un examen. Le CEP est décerné par une fédération sur simple dossier présenté par le candidat. Ce candidat, en général déjà nanti d'un certificat n'ayant pas de validité sur le territoire français, pas plus que sur le territoire européen, demande l'étude de son dossier par des personnes s'étant auto-habilitées pour cette tâche, contre le versement d'un somme d'argent (deux cents euros) dont moitié revient à la FFdP et moitié à l'EAP pour frais de dossier.

D'après une liste récente en notre possession (datée du 2 février 2003), on compte actuellement 236 personnes, pratiquement toutes françaises, ayant reçu le CEP, sous couvert du versement d'une somme d'environ deux cents euros : ce qui nous donne l'opération mathématique suivante : $236 \times 200 = 47.200$ euros pour frais de dossier, soit en francs : 309.611 Francs. Le journal « Psychologues et psychologies » parlait déjà en 1999 de « *l'octroi d'un diplôme virtuel, une fiction sans valeur ou notoriété ou reconnaissance auprès d'un employeur ou d'un client, qui devient ainsi le moyen et l'enjeu d'un pari publicitaire et commercial* » (Psychologues et psychologie, n° 149/150 Ed. 1999). En même temps, l'existence du CEP pose la question de **la possibilité des associations de se reconnaître ou non comme des autorités donnant droit**. Une association peut-elle certifier une pratique sur le territoire français ? Une association européenne peut-elle certifier la professionnalité d'une personne, professionnalité acquise sans aucune validation diplômante reconnue par le ministère de l'Education nationale ou celui de la Santé ?

Qu'est-ce qu'une autorité ? Toujours selon notre bon vieux Larousse, **une autorité a le pouvoir de commander, d'obliger à quelque chose**. Le Gouvernement est une autorité. L'administration publique est également une autorité tout comme l'administration judiciaire. Faire loi, c'est faire autorité. Le ministère de l'Education Nationale qui supervise la délivrance en France des diplômes, brevets et antérieurement de notre fameux certificat d'études primaires, est une autorité. Peut-on ou non se définir de soi-même comme une autorité ? En France, les diplômes officiels sont délivrés en conformité avec des décrets qui en établissent les bases de délivrance et les critères d'acquisition.

Si nous nous situons dans un contexte plus individuel, en tant que citoyens, que trouvons-nous sur l'usage d'une qualité, d'un statut qui pourrait amener un citoyen à dépasser ses droits ? Si nous partons un peu à l'exploration du Code Pénal à la croisée des domaines de la citoyenneté et de la professionnalité, nous constatons qu'il existe un texte qui concerne l'usage de qualité vraie à des fins d'abus qui s'intitule « Abus de qualité vraie » : « *L'abus d'une qualité vraie constitue une manœuvre frauduleuse lorsque cette qualité est de nature à imprimer à des allégations mensongères l'apparence de la sincérité et à commander la confiance de la victime. L'abus de qualité vraie revenant à s'attribuer plus de pouvoirs que n'en confère la qualité...* » (Abus de qualité vraie, art. 331-1 p 453 Code Pénal, Edition Dalloz 2000). **De par la loi, tout citoyen s'inscrit donc dans la nécessité de ne pas s'attribuer des titres, des actes, des pouvoirs, auxquels sa fonction ou sa qualité ne le prédispose pas, dans le but de commercialiser, de vendre une prestation ou une chose dont la finalité serait aléatoire ou déformée.**

Pour revenir au champ associatif, l'association européenne de psychothérapie (EAP) veut prendre appui sur une disposition de la directive 89/48 (Source psychologues et psychologies n° 149/150 Ed. 1999) qui indique que les systèmes de reconnaissance s'appliquent lorsqu'une association ou organisation, reconnue «*sous une forme spécifique par l'Etat*», confère des droits à ses membres (titre, diplôme). L'EAP n'est cependant pas reconnue sous une forme spécifique par la France, état membre de la Communauté Européenne. Toujours selon le journal «*Psychologues et psychologies*», le CEP qui est «*une homologation par des pairs peut être regardée, en l'espèce, comme un moyen commode de se constituer une trésorerie.*»

La question du CEP pose la question du champ d'action possible des associations et des droits et devoirs qui les conditionnent selon les lois qui régissent l'activité associative. Il est bien étrange qu'une association sous couvert de fédération attribue un certificat dont les détenteurs se servent parfois publicitairement dans les *Pages Jaunes* pour faire valoir une compétence qu'ils disent pouvoir développer dans le champ de la Santé alors qu'ils ne sont ni psychiatres ni psychologues.

En tout état de cause, actuellement le Code de la Santé n'indique nullement que ce CEP aurait une quelconque validité en France et ne reconnaît pas le titre de psychothérapeute, ni les formations qui disent habilitée cette activité. Il semble nécessaire de rappeler à ce propos des extraits des débats menés à l'Assemblée Nationale en novembre 2001 :

M. Jean-Michel Dubernard, député : « *Je défends l'amendement 102 de mon collègue Bernard Accoyer, dont l'objet est de faire évaluer les connaissances et les pratiques des psychothérapeutes – ou de ceux qui se prétendent tels – par un jury composé d'universitaires et de professionnels, dont la composition serait fixée en Conseil d'Etat. Actuellement, en effet, quiconque le souhaite peut s'installer comme psychothérapeute, ce qui fait courir de graves dangers à des personnes vulnérables.* »

Monsieur Le Ministre délégué : « *...Etant donné qu'il existe quelques trois cents écoles et chapelles, il n'est pas question que nous délivrions des labels de psychothérapeute. Ce que nous souhaitons plutôt, c'est, dans le cadre des réseaux, faire prendre en charge les psychothérapies par des psychiatres et des psychologues, avec un système de rémunération au forfait.* »

Rappelons aussi la conclusion de Claude Evin : « *Le premier droit du patient est d'être informé de la qualité des prestations fournies par des gens qui, comme les psychothérapeutes, se prévalent d'un titre sans avoir à justifier de ce qu'ils ont fait pour cela et je laisse volontairement de côté certaines pratiques douteuses mises à jour par le rapport de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes...* »

Qui a donc Pouvoir et Autorité dans notre pays et dans notre Communauté Européenne : les politiques élus, nos ministres ou les fédérations et associations ? C'est une question qu'il pourrait être intéressant de poser aux possesseurs de ce fameux certificat. La question attenante est : ces personnes ont-elles été informées des débats d'octobre 2001 et du choix actuel de la non reconnaissance du titre

de psychothérapeute par les instances gouvernantes ?

(1) Assemblée Nationale – Psychologues, Psychothérapeutes, débats en séance et textes adoptés en première lecture le 04 octobre 2001. Le Journal des Psychologues, N° 192 novembre 2001.

(2) Rapport MILS 2001 concernant un groupe de formation à l'Analyse transactionnelle, la PNL, la sophrologie clinique. Voir également rapport MILS 2000 concernant le titre non légitimé de psychothérapeute.

** Martine Maurer est psychologue clinicienne. Elle a publié en octobre 2001, aux éditions Hommes et Perspectives, « Comment choisir son psychothérapeute ? - Attention risque de pratiques déviantes. » Les constatations qu'elle établit, les interrogations qu'elle pose et les réflexions qu'elle développe expliquent dans une assez large mesure la création du site www.PsyVig.com . Psychothérapie Vigilance reprend volontiers à son compte cette observation d'Anne Fournier : « Le livre de Martine Maurer vient à point pour alimenter un débat qui ne fait que commencer sur une profession en plein développement, mais de plus en plus largement contestée.*